

La fiscalité de la société agent général

La raison la plus communément avancée lors du passage en société de capitaux, est la différence de taux d'imposition entre les personnes physiques et les sociétés. Il est vrai que le taux de l'IS est plus faible que les taux applicables aux dernières tranches de l'IR.

Pour autant, la fiscalité de la société de capitaux ne se résume pas qu'à l'IS. Les sociétés sont assujetties également à des taxes qui leur sont spécifiques.

L'impôt sur les sociétés : comment ça marche ?

En préalable, il convient de préciser que :

- la fiscalité des sociétés est la même pour les trois types de sociétés autorisés pour l'exercice de l'activité d'agent général (SARL, SA et SCA) ;
- l'EURL (SARL avec un seul associé) est par principe soumise à l'IR et sur option à l'IS;
- l'EIRL (statut qui n'est plus ouvert à la création aujourd'hui) offrait également la possibilité d'opter à l'IS ;
- le nouveau statut d'entrepreneur individuel permet aussi d'opter à l'IS.

Dans une société, le bénéfice dégagé par l'activité est :

- soit laissé dans l'entreprise ;
- soit prélevé par le dirigeant pour ses besoins.
- La partie du bénéfice laissée dans l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Le taux normal de l'impôt est fixé à 25%. Mais, les PME bénéficient d'un taux réduit à 15% pour la fraction de leur bénéfice ne dépassant pas 42 500 €.

Le bénéfice laissé dans l'entreprise n'est pas assujetti aux cotisations sociales.

La partie du bénéfice prélevée par le dirigeant est soumise à l'impôt sur le revenu (IR).

Selon l'option choisie par le dirigeant, le prélèvement constitue :

- soit une rémunération (rémunération du dirigeant). Celle-ci est assujettie aux cotisations sociales et à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires ;
- soit des dividendes (rémunération de l'associé) : ceux-ci sont exonérés de cotisations sociales (attention, pour l'EIRL et l'EI, l'exonération est plafonnée) mais soumis à l'IR et aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS) dans la catégorie des revenus de capitaux mobilier.

Le bénéfice de l'IS permet :

- à la société de dégager des capacités d'autofinancement supplémentaire avec un taux d'imposition moindre que celui appliqué à IR.
- au dirigeant d'optimiser sa situation fiscale et sociale avec un choix entre rémunération et dividendes.



Les impôts propres aux sociétés de capitaux

Ce qui ne change pas : La Contribution économique territoriale (CET), la taxe sur les salaires, la participation à la formation professionnelle ne sont pas des taxes propres aux sociétés de capitaux.

En revanche, les sociétés doivent payer les taxes spécifiques suivantes :

1. La contribution sociale additionnelle à l'IS

Son taux est de 3,3% et concerne les sociétés redevables d'un IS supérieur à 763 000€.

2. La taxe d'apprentissage

Son taux est fixé à 0,68% (0,44% pour l'Alsace-Moselle). Le montant de cette taxe est calculé sur les rémunérations versées au cours de l'année écoulée.

Les employeurs peuvent se libérer de la taxe par des dépenses libératoires exposées en faveur de certaines formations professionnelles ou par des versements à des organismes collecteurs (ex: chambre de commerce)

3. La Taxes sur l'utilisation de véhicules de tourisme à des fins économiques (ex-TVS)

Depuis janvier 2023, la Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) est remplacée par deux nouvelles taxes :

- la taxe annuelle sur les émissions de CO2 : : elle repose sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit de la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule) ;
- la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques : elle est déterminée en fonction du type de carburant et de l'année de mise en service du véhicule.

Les modalités de paiement restent identiques. Elles concernent les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes). Sont soumis à la taxe les véhicules au nom du dirigeant, salarié ou non. Toutefois, il existe des aménagements qui rendent la taxe non exigible (franchise de 15 000 € de taxe pour les véhicules faisant l'objet de remboursement d'indemnités kilométriques).

